

Arrêté n° 2019-033

Objet : ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5217-2;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant la procédure d'enquête publique,

VU le code de l'environnement, ses dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

VU les Règlements Locaux de Publicités locaux (3 RLP et 1 RLPi) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la conférence intercommunale des Maires n°1 qui s'est tenue le 5 octobre 2017 sur les modalités de collaboration avec les communes,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

VU la conférence intercommunale des Maires n°2 élargie aux référents communaux « RLPi », aux services urbanisme des communes et aux conseillers municipaux qui s'est tenue le 23 novembre 2018 dans le but de co-construire les orientations du RLPi,

VU les débats sur les orientations du RLPi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2019-016 du 21 février 2019 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau,

VU la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2019-125 du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de RLPi du Pays de Fontainebleau et tirant le bilan de la concertation,

VU les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « Publicité »,

VU les avis des communes membres sur le projet RLPi arrêté,

VU la décision n°E19000156/77 en date du 09 octobre 2019 de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Régine HAMON-DUQUENNE. en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après avoir consulté le commissaire enquêteur, afin de déterminer les dates de réception du public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ce RLP intercommunal viendra notamment remplacer les règlements locaux en vigueur qui concerne 7 communes des communes membres du Pays de Fontainebleau : Avon, Bourron-Marlotte, Cely-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole. Il couvrira les 26 communes de la CAPF.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de l'élaboration du RLPi est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY, dont le siège se situe 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU.

Des informations afférentes à l'enquête peuvent être demandées auprès du pôle urbanisme-habitat-déplacements du Pays de Fontainebleau (Madame Valérie TANANT - Tél : 01.64.70.10.80).

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique du RLPi de la CAPF, la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun a désigné le 09 octobre 2019, Madame Régine HAMON-DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLPi se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 09 décembre 2019 à 9h30 au 10 janvier 2020 à 15h00.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces administratives,
- Le dossier de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019,
- Les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Le bilan de concertation.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et à l'appui de supports papier (dossier et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique.

6.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique :

- Sur la plateforme extérieure dédiée :

<http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>

dont le lien sera aussi disponible sur le site internet de la CAPF via <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepubliquerlpi8>

Il est à noter aussi que le dossier arrêté est également consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, rubrique urbanisme, sous-rubrique règlement local de publicité intercommunal.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public sur chacun des 3 lieux d'enquête : au siège de la CAPF, en mairie de Bois-le-roi et mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouvertures du public mentionnés à l'article 6.2 ci-dessous, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre dématérialisé.

6.2 Un accès au dossier complet version papier, sera disponible dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures habituels : au siège de la CAPF (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30), en mairie de Bois-le-Roi (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00) et mairie de La Chapelle-la-Reine (le lundi et le vendredi de 8h30 à 10h30 et de 15h30 à 18h00, le mardi de 8h30 à 12h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00, fermé le jeudi).

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu en communes et au siège de l'enquête publique, compte tenu des jours fériés prévus pendant la période d'enquête publique.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien

<http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

rlpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susmentionné.

- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels

d'ouverture au public selon l'article 6.2 mentionné ci-dessus dans les 3 lieux de l'enquête au siège de la CAPF, en mairie de Bois-le-roi et en mairie de La Chapelle-la-Reine ;

- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Madame Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire enquêteur au siège de l'enquête : communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la CAPF, les courriers doivent arriver au plus tard le 10 janvier 2020 à 12h. Pour les autres observations, elles seront reçues jusqu'à la clôture de l'enquête le 10 janvier 2020 à 15h00.

Les observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

ARTICLE 9 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences qu'elle tiendra :

- au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), le lundi 9 décembre 2019 de 9h30 à 12h30,
- en mairie de BOIS-LE-ROI, le jeudi 19 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- en mairie de la CHAPELLE-LA-REINE, le lundi 6 janvier 2020 de 9h00 à 12h00,
- au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), le vendredi 10 janvier 2020 de 12h00 à 15h00

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le Département de la Seine-et-Marne département (Le Parisien et la République de Seine-et-Marne).

Cet avis sera affiché notamment au siège de la CAPF, dans les Mairies des communes membres de l'EPCI et sur différents emplacements sur le territoire 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau www.pays-fontainebleau.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 5, les registres déposés au siège de la CAPF et en Mairie de Bois-le-Roi et de La Chapelle-la-Reine seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le Président de la CAPF ou le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions

motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet RLPI.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'ensemble des registres, à l'issue de la clôture de l'enquête, pour transmettre au Président de la CAPF, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, Monsieur le Président de la CAPF adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux Maires des 26 communes membres de la CAPF et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an au siège de la CAPF 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30)

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la CAPF, pour y être tenus à disposition du public.

ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur le Sous-Préfet de la Seine-et-Marne et à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait en un exemplaire

A Fontainebleau, le 7 novembre 2018



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le
Publication le

Notifié le

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

